

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

### Rapport final

#### I. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toutes les questions concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties sont convenus qu'à partir de 2015, une Assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin de 2018, et que la quatorzième Assemblée des États parties aurait lieu à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015<sup>1</sup>.

2. Afin de préparer la quatorzième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, un ordre du jour provisoire a été présenté à la réunion intersessions informelle tenue les 25 et 26 juin 2015 dans le cadre de la Convention. Sur la base des délibérations de cette réunion, le Président a conclu que ce document était dans l'ensemble acceptable par les États parties et pouvait donc être soumis à la quatorzième Assemblée pour adoption. En vue de recueillir des avis sur les questions de fond, le Président a convoqué cinq réunions informelles en octobre et novembre 2015 à Genève, auxquelles les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer.

#### II. Organisation de l'Assemblée

3. La quatorzième Assemblée des États parties a été ouverte le 30 novembre 2015 par Bertrand de Crombrughe, Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Président de la quatorzième Assemblée des États parties<sup>2</sup>.

4. Au cours d'une cérémonie d'ouverture organisée à la 1<sup>re</sup> séance plénière, le 30 novembre 2015, les personnes ci-après ont fait des déclarations : S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes de la Belgique, Didier Reynders; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, représenté par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et Secrétaire général de la Conférence

<sup>1</sup> APLC/CONF/2014/4, par. 31.

<sup>2</sup> APLC/CONF/2014/4, par. 30.



du désarmement, Michael Møller; la Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, Christine Beerli; le Secrétaire d'État adjoint de la Confédération suisse, Georges Martin; la Directrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres – Coalition internationale contre les sous-munitions (ICBL-CMC), Megan Burke; et la Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève, Barbara Haering.

5. À cette même séance plénière, la quatorzième Assemblée a adopté son ordre du jour provisoire, figurant dans le document APLC/MSP.14/2015/1/Rev.1, et son programme de travail, figurant dans le document APLC/MSP.14/2015/3.

6. À cette même séance plénière également, la quatorzième Assemblée a élu par acclamation comme Vice-Présidents les représentants des pays suivants : Afghanistan, Chili, Colombie, Costa Rica, Indonésie, Pays-Bas, Pologne et Zambie. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, comme Secrétaire général de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée a noté que le Secrétaire général de l'ONU avait désigné Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné Juan Carlos Ruan, Directeur par intérim de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

### III. Participation à l'Assemblée

7. Les États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les délégations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée : Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Kazakhstan, Liban, Libye, Maroc, Singapour et Sri Lanka.

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM) et Union européenne.

10. Les organisations énumérées ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du règlement intérieur : Center for International Stabilization and Recovery, Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine (ITF), The HALO Trust et Mines Advisory Group (MAG).

11. On trouvera dans le document APLC/MSP.14/2015/INF.1 la liste de toutes les délégations et de tous les représentants ayant participé à la quatorzième Assemblée.

#### IV. Travaux de l'Assemblée

12. La quatorzième Assemblée a tenu neuf séances plénières entre le 30 novembre et le 4 décembre 2015. Au cours de la deuxième séance plénière, le 30 novembre 2015, un débat de haut niveau sur l'assistance aux victimes s'est tenu avec la participation des personnes suivantes : S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique; Didier Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes de la Belgique; Bertrand de Crombrughe, Ambassadeur de Belgique et Président de l'Assemblée; Jan Matthyssen, Conseiller de la Princesse Astrid; Margaret Arach Orech, Directrice de l'Association ougandaise des rescapés des mines terrestres; Luz Dary Landazury, militante de la Campagne colombienne pour l'interdiction des mines terrestres; Mohammad Hussain Ahmadi, membre actif de l'Organisation afghane des rescapés des mines terrestres; Wiboonrat Chanchoo, responsable du Comité des rescapés des mines terrestres et des personnes handicapées du sous-district Pan-Suk, Sa Kaeo Province, Thaïlande; Luis Wamusse, Coordonnateur national du réseau d'assistance aux rescapés des mines terrestres du Mozambique; Elayne Whyte Gomez, Ambassadrice et Représentante permanente du Costa Rica; Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées; Facundo Chavez Penillas, Conseiller pour les droits fondamentaux et les handicaps, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Julio Bravo, Directeur de la sécurité internationale et humaine au Ministère des affaires étrangères du Chili; et Juan Carlos Ruan, Directeur par intérim de l'Unité d'appui à l'application.

13. Aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances plénières, les États parties ayant soumis des demandes de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention – Chypre, l'Éthiopie, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal – ont présenté leurs demandes, dont les résumés figurent dans les documents APLC/MSP.14/2015/WP.3, APLC/MSP.14/2015/WP.5, APLC/MSP.14/2015/WP.7, APLC/MSP.14/2015/WP.8 et APLC/MSP.14/2015/WP.10 respectivement. En outre, la Pologne, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté une analyse de chaque demande de prolongation soumise au titre de l'article 5 (voir les documents APLC/MSP.14/2015/WP.1, APLC/MSP.14/2015/WP.4, APLC/MSP.14/2015/WP.6, APLC/MSP.14/2015/WP.9 et APLC/MSP.14/2015/WP.11).

14. À la 3<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. Le Président du Comité a notamment présenté le rapport des travaux du Comité, qui figure dans les documents APLC/MSP.14/2015/7 à APLC/MSP.14/2015/31. Des informations récentes ont été fournies par des États parties qui avaient achevé récemment le nettoyage de zones minées ou qui continuaient d'en nettoyer, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention.

15. Aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement de la Convention, en faisant le point sur les progrès accomplis et ceux qu'il restait à faire pour atteindre les objectifs fixés au titre de la Convention et de l'application du Plan d'action de Maputo 2015-2019. L'Assemblée s'est intéressée à ce qui avait été fait depuis la troisième Conférence d'examen au titre de l'universalisation de la Convention et elle a passé en revue les activités du Comité sur

l'assistance aux victimes, du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération et du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Les représentants du Costa Rica et de l'Indonésie et le Président, en leur qualité de Présidents du Comité sur l'assistance aux victimes, du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, respectivement, ont présenté les rapports des Comités, tels qu'ils figurent dans les documents APLC/MSP.14/2015/6, APLC/MSP.14/2015/4 et APLC/MSP.14/2015/5, respectivement.

16. Le 3 décembre 2015, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, a été invitée à faire une déclaration dans laquelle elle a présenté toutes les activités prévues pour célébrer cette journée. Le Président a quant à lui souligné l'objectif commun visé par les États parties à la Convention et la Rapporteuse spéciale.

17. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, l'Assemblée s'est penchée sur les progrès réalisés et ceux qu'il restait à faire en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel et s'est intéressée en particulier au document APLC/MSP.14/2015/2, présenté par le Président.

18. Dans ce même cadre aussi, l'Assemblée a évoqué l'obligation faite aux États parties de présenter des rapports au titre des mesures de transparence, conformément à l'article 7 de la Convention. Le Président a présenté en particulier le document APLC/MSP.14/2015/WP.2, guide complet établi pour aider les États parties à s'acquitter de cette obligation au titre de l'article 7.

19. À sa 7<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné les questions administratives et financières ayant trait aux activités et à la situation financière de l'Unité d'appui à l'application et a examiné les projets de décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, tels qu'ils figurent dans les documents soumis par le Président, publiés sous les cotes APLC/MSP.14/2015/L.1 et APLC/MSP.14/2015/WP.12, ainsi que le « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application, pour la période 2016-2019 », proposé par le Président, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/WP.13.

20. Toujours dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières ayant trait aux activités et à la situation financière de l'Unité d'appui à l'application, et rappelant la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », par laquelle cette dernière était chargée de rendre compte par écrit et oralement des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties, et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours, l'Assemblée a examiné un « Rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application en 2015 », présenté par le Directeur par intérim de l'Unité d'appui à l'application, publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/WP.16, le rapport du Vérificateur aux comptes sur l'état des dépenses et des recettes du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/MISC.1, ainsi que le « Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016 », soumis par le Directeur par intérim de l'Unité d'appui à l'application, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/WP.15.

21. Également dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières ayant trait aux activités et à la situation financière de l'Unité d'appui à l'application, l'Assemblée a abordé la question de la sélection d'un nouveau directeur de l'Unité

d'appui à l'application et a examiné un projet de décision relative à une procédure de sélection pour le recrutement d'un nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application et à des principes concernant les futurs recrutements, ainsi qu'un avis de vacance de poste, tels qu'ils figurent dans les documents APLC/MSP.14/2015/L.2 et APLC/MSP.14/2015/WP.14, respectivement.

22. Toujours dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières ayant trait aux activités et à la situation financière de l'Unité d'appui à l'application, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage. L'Assemblée a pris note de la nécessité urgente que davantage d'États parties, qui sont en mesure de le faire, investissent dans le Programme de parrainage en 2016, afin d'assurer une large participation aux réunions intersessions informelles qui se tiendront en 2016 à Genève ainsi qu'à la quinzième Assemblée des États parties à Santiago (Chili). L'Assemblée a fait observer qu'il est essentiel de continuer d'offrir aux États parties touchés par les mines la possibilité, grâce au Programme de parrainage, d'influer sur les futures orientations à donner à la Convention.

## V. Décisions et recommandations

23. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et de son universalisation, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de l'adhésion d'Oman à la Convention, le 20 août 2014, après la troisième Conférence d'examen. L'Assemblée a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention.

24. Conformément à la Déclaration de Maputo, l'Assemblée a condamné toute utilisation de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit.

25. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, l'Assemblée s'est félicitée des informations récentes communiquées par les États parties qui avaient indiqué être responsables d'un nombre important de victimes des mines terrestres, ainsi que du rapport d'activité du Comité sur l'assistance aux victimes, publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/6, et a pris note des conclusions qui y figurent. L'Assemblée a, en particulier, confirmé de nouveau l'engagement des États parties à renforcer encore et faire progresser l'assistance aux victimes, à pourvoir aux besoins des victimes des mines et à garantir les droits de ces personnes.

26. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et prenant en compte les analyses, présentées par le Comité sur l'application de l'article 5, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que les demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes :

### A. Décision prise sur la demande de prolongation, soumise par Chypre, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par Chypre, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, dans sa demande initiale de prolongation de son délai fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2013, Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel

dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

## **B. Décision prise sur la demande de prolongation, soumise par l'Éthiopie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par l'Éthiopie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. En accordant la prolongation, les États parties ont relevé que l'Éthiopie n'avait pas respecté ses obligations conventionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 5 avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2015. Les États parties ont indiqué que le fait que l'Éthiopie n'ait pas achevé l'application de l'article 5 avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 ou qu'elle n'ait pas demandé et obtenu une prolongation de ce délai avant la date butoir est un sujet de grave préoccupation.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que s'il était peut-être regrettable que, près de onze ans après l'entrée en vigueur, un État partie ne soit pas en mesure de déterminer l'ampleur de la tâche restant à accomplir, il était positif que l'Éthiopie entende relancer ses efforts pour mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence. À cet égard, l'Assemblée a mis en évidence l'importance que revêtaient les Normes internationales de la lutte antimines, soulignant qu'il fallait s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée).

c) En accordant la prolongation, l'Assemblée, faisant observer que l'Éthiopie avait fourni dans sa demande un plan de travail détaillé jusqu'à fin 2017 et faisant observer également l'engagement pris par l'Éthiopie de soumettre une version actualisée de ce plan de travail en avril 2017 au plus tard, a fait observer qu'il serait bon que l'Éthiopie communique aux États parties, le 30 avril 2017 au plus tard, un plan de travail actualisé comportant une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles de la superficie et des zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période couverte par la demande, ainsi qu'un budget détaillé.

d) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a noté que, si le plan présenté par l'Éthiopie était exploitable et ambitieux et s'il se prêtait bien à une surveillance, sa réalisation était subordonnée aux résultats des opérations de levé, à la stabilité du financement et aux difficultés que posait la situation en matière de sécurité. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait bon pour la Convention que l'Éthiopie rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- i) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 14 de sa demande de prolongation;
- ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception par l'Éthiopie de la tâche de mise en œuvre qu'il lui reste à accomplir;

iii) Des informations actualisées sur le niveau de pollution résiduelle, décomposées en zones où la présence de mines est soupçonnée et zones où elle est confirmée, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines;

iv) L'état d'avancement de l'élaboration de plans pour mener les activités de levé à la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

v) Les initiatives de mobilisation de ressources menées et le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement éthiopien pour soutenir l'application, ainsi que les efforts entrepris pour inciter des opérateurs ou des consultants internationaux spécialisés dans le domaine du déminage à offrir un appui technique à l'Éthiopie;

vi) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre.

e) Toujours en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que les jalons annuels de progression annoncés dans la demande allaient considérablement faciliter la tâche de l'Éthiopie et de tous les autres États parties pour ce qui était d'évaluer les progrès accomplis en matière d'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, l'Assemblée a demandé à l'Éthiopie de présenter une version actualisée de ces jalons lors des réunions intersessions informelles, des assemblées des États parties et des conférences d'examen.

f) Compte tenu de la gravité du non-respect par l'Éthiopie de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 5, les États parties sont convenus de s'efforcer, ensemble et de façon concertée, de remédier à cette situation et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

### **C. Décision prise sur la demande de prolongation, soumise par la Mauritanie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Mauritanie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a relevé que la Mauritanie avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'« un dispositif de sécurité en place le long de la frontière avec le Sahara occidental, constitué de fortifications et de champs de mines » risquait en certains points d'être placé à l'intérieur du territoire mauritanien mais qu'il était difficile d'établir ce fait avec certitude compte tenu d'une ambiguïté quant à l'emplacement exact de la frontière septentrionale de la Mauritanie.

c) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que la Mauritanie avait indiqué que, au cours de la période de prolongation, elle entendait engager et entretenir un dialogue avec les parties prenantes visant à acquérir les données topographiques et cartographiques pertinentes et, au besoin, à élaborer un plan concernant le traitement de toute zone minée relevant de sa juridiction.

d) L'Assemblée a fait observer que les États parties gagneraient à ce que la Mauritanie fournisse, d'ici au 30 avril 2016 et chaque année par la suite, des informations sur les dialogues engagés et des renseignements sur les progrès

accomplis en matière d'acquisition de données sur l'emplacement exact de sa frontière septentrionale et l'état d'avancement de ses projets concernant le traitement des zones minées recensées.

e) Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée a demandé à la Mauritanie de faire part de toute nouvelle information concernant les progrès réalisés, lors des réunions intersessions informelles, des assemblées des États parties et des conférences d'examen.

#### **D. Décision prise sur la demande de prolongation, soumise par le Niger, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Niger, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

b) L'Assemblée s'est déclarée préoccupée que le Niger n'ait pas agi conformément au processus convenu pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, mis en place à la septième Assemblée des États parties. L'Assemblée a regretté en particulier que la soumission tardive d'une demande par le Niger n'ait pas permis au Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter de son mandat et d'analyser la demande.

c) L'Assemblée a fait observer que, pour fonctionner correctement, le processus exigeait que les demandes soient soumises neuf mois avant la réunion au cours de laquelle elles devaient être examinées, ceci afin qu'une analyse de la demande puisse être établie et qu'un échange puisse se tenir dans un esprit de coopération entre l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée a fait observer que tant le Niger que la Convention en général gagneraient à ce qu'un processus de demande de prolongation des délais se déroule dans son intégralité, et elle a décidé d'accorder au Niger une prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016. En outre, l'Assemblée a demandé au Niger de soumettre d'ici au 31 mars 2016 une demande, conformément à la procédure en place, afin que le Niger et les États parties puissent bénéficier d'un échange de vues coopératif sur la demande.

d) En accordant la prolongation, l'Assemblée a constaté que le plan présenté par le Niger était viable mais manquait d'ambition. L'Assemblée a de plus indiqué que le Niger pourrait se retrouver dans une situation telle qu'il pourrait exécuter la tâche de destruction des mines plus rapidement que ne le laissait suggérer la prolongation du délai demandée et que, ce faisant, cela pourrait profiter à la fois à la Convention et au Niger lui-même.

e) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, si le Niger avait entrepris des efforts considérables pour respecter les engagements qu'il avait pris en 2013 de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche qu'il devait encore accomplir et de rendre compte chaque année des progrès accomplis, la présente demande ne contenait pas de plan de travail annuel détaillé pour la dépollution des zones minées débouchant sur le respect des jalons fixés pour la progression, plan qui aiderait le Niger et tous les autres États parties à évaluer les progrès accomplis dans l'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait bon que le Niger soumette aux États parties, dans sa demande qu'il devait soumettre d'ici au 31 mars 2016, un plan de travail actualisé comportant la liste à jour de toutes les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée et des projections annuelles quant aux zones qui pourraient être traitées chaque année pendant le reste de la période visée par la demande.

f) Toujours en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger prenne en considération les observations formulées par le Comité sur l'application de l'article 5, à savoir que le Niger renseigne sur :

- i) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques;
- ii) Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application;
- iii) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre.

g) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a demandé au Niger de faire part, lors des réunions intersessions informelles de 2016, des progrès accomplis sur la voie du respect de ses obligations au titre de l'article 5.

#### **E. Décision prise sur la demande de prolongation, soumise par le Sénégal, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Sénégal, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, si le Sénégal s'était grandement efforcé de respecter les engagements qu'il avait pris en 2008 d'avoir une connaissance plus précise de la superficie et de l'emplacement des zones dans lesquelles il faudrait réaliser des opérations de déminage, y compris au moyen de levés techniques et en mettant au point une procédure pour rayer des zones suspectes, il restait à clarifier l'ampleur réelle de la tâche restant à accomplir et aucun plan de travail annuel détaillé des opérations de levé et d'enlèvement débouchant sur le respect des obligations et reposant sur des données exactes et cohérentes n'avait encore été produit.

c) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Sénégal envisageait qu'environ cinq années seraient nécessaires pour réaliser l'étude des zones où la présence de mines était soupçonnée et déminer les zones dangereuses avérées. L'Assemblée a fait observer que, sachant que la mise en œuvre du plan de travail était subordonnée à de nouvelles opérations de levé, elle demandait au Sénégal de soumettre aux autres États parties, d'ici au 30 avril 2017, un plan de travail actualisé pour le reste de la période visée par la demande de prolongation. L'Assemblée a demandé que ce plan de travail comporte une liste détaillée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des projections annuelles quant aux zones et superficies dont le Sénégal compte s'occuper chaque année pendant le reste de la période visée par la demande, les organisations qui prendront en charge les opérations, ainsi qu'un budget détaillé.

d) En accordant la prolongation, l'Assemblée a évoqué l'importance que revêtent les Normes internationales de la lutte antimines, qui soulignent qu'il faut pouvoir s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone est une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une

zone où la présence de mines antipersonnel est avérée). À cet égard, l'Assemblée a fait observer que, en appliquant les Normes internationales de la lutte antimines, le Sénégal serait plus au clair quant à la tâche qu'il lui restait à accomplir.

e) Toujours en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que la réalisation du plan présenté par le Sénégal est subordonnée aux résultats des opérations de levé, à la stabilité du financement et aux difficultés posées par la situation en matière de sécurité. À cet égard, le Comité a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que le Sénégal rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- i) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 4 de sa demande de prolongation;
- ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception par le Sénégal de la tâche de mise en œuvre qu'il lui reste à accomplir;
- iii) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière, et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, études techniques, moyens non techniques;
- iv) Les initiatives de mobilisation de ressources menées et le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement sénégalais pour soutenir l'application;
- v) Les derniers faits nouveaux survenus dans le dialogue sur le processus de paix susceptibles d'ouvrir des possibilités d'accès à de nouvelles zones pour les activités de levé et de déminage;
- vi) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent de manière positive ou négative sur la mise en œuvre.

f) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a noté que les jalons annuels de progression annoncés dans la demande allaient considérablement faciliter la tâche du Sénégal et de tous les autres États parties pour ce qui était d'évaluer les progrès accomplis en matière d'application au cours de la période de prolongation. En conséquence, l'Assemblée a demandé au Sénégal de communiquer, lors des réunions intersessions informelles, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, des données actualisées concernant ces jalons.

27. L'Assemblée a eu communication par l'Ukraine d'informations ayant trait à des difficultés sans précédent dans le domaine du déminage de zones polluées par des mines antipersonnel, à la suite de l'agression et des activités de groupes armés illégaux. De ce fait, le pays n'a actuellement pas accès à certaines zones minées et la situation devrait perdurer sous la pression résultant du conflit. Cela étant, l'Ukraine a souligné qu'elle avait pleinement conscience de la nécessité de respecter rigoureusement les obligations découlant de la Convention et a fait part de son intention de solliciter une prolongation du délai qui lui a été accordé pour la mise en œuvre de l'article 5. La demande officielle, dûment établie, allait être soumise sous peu aux États parties, pour examen. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction ces informations et a indiqué qu'elle était prête à procéder dans les plus courts délais à l'examen de la demande de prolongation annoncée.

28. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et de la soumission des demandes en application de l'article 5 de la Convention également, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur l'application de l'article 5, tel qu'il figure dans les documents APLC/MSP.13/2013/7 à

APLC/MSP.14/2015/31, qui fait aussi état des informations récentes sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 5 par les États parties, et elle a pris note des conclusions qui y figurent. L'Assemblée a, en particulier, pris note avec satisfaction de la déclaration faite par le Mozambique, dans le document APLC/MSP.14/2015/MISC.2, indiquant qu'il s'était acquitté de ses obligations découlant de l'article 5.

29. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/4, et a pris note des conclusions qui y figurent. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité, tendant à ce que :

a) Les États parties intensifient leurs efforts de coopération bilatérale, entre autres, en améliorant la qualité des informations communiquées par les deux parties;

b) Les États parties intensifient la coopération régionale et internationale, notamment via la coopération triangulaire, la coopération Sud-Sud, les partenariats public-privé et l'échange de données d'expérience nationales, de pratiques optimales, de ressources et de technologies au service de la mise en œuvre de la Convention;

c) Les États parties utilisent la Plateforme pour le partenariat. Les États parties qui sont en mesure de prêter leur coopération et leur assistance sont vivement encouragés à renseigner la Plateforme pour le partenariat;

d) Les États parties recensent les moyens d'accroître l'efficacité des projets d'assistance internationale (par exemple en faisant meilleur usage des outils à disposition, ou encore en améliorant la concertation entre donateurs, intervenants et bénéficiaires);

e) Les États parties améliorent leur compréhension de la façon d'aider les autorités locales ou nationales à assumer plus rapidement la responsabilité de la lutte antimines afin d'utiliser plus judicieusement l'assistance disponible, qui est limitée;

f) Les États parties fassent usage du chapitre du Guide pour la présentation des rapports consacré à la coopération et à l'assistance.

30. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a approuvé la façon dont le Comité s'acquittait de son mandat, a accueilli avec satisfaction le rapport d'activité du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/5, et a pris note des observations qui y sont formulées. L'Assemblée s'est déclarée préoccupée par les allégations d'emploi de mines antipersonnel dans différentes régions du monde. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États parties à la Convention à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par ces armes.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Finlande indiquant qu'elle s'était acquittée de ses obligations découlant de l'article 4 avant la date limite fixée. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les informations récentes communiquées par les États parties au sujet des mesures n<sup>os</sup> 5 à 7 du Plan d'action de Maputo, en particulier par les États parties ayant dépassé le délai pour le respect de leurs obligations respectives au titre de l'article 4, à savoir le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine, ainsi que le rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks), publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/2, et a pris note des conclusions qui y figurent. L'Assemblée a engagé les États parties ayant dépassé le délai pour le respect de leurs obligations respectives au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations de destruction des stocks.

32. Pour ce qui est de l'initiative concernant l'établissement de rapports au titre de la transparence (art. 7), l'Assemblée a approuvé le Guide pour l'établissement des rapports, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/WP.2, en insistant sur les avantages qu'il pourrait y avoir à s'y conformer, et a donc engagé vivement les États parties à y recourir dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 7.

33. Dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières, l'Assemblée a approuvé la décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/L.1. Considérant le souhait d'un certain nombre d'États parties d'étudier plus avant d'autres modèles de financement à moyen terme et à long terme de l'Unité d'appui à l'application, l'Assemblée a demandé au Président d'engager un dialogue, en s'inspirant des modalités de financement en vigueur pour l'appui à d'autres instruments pertinents et d'autres unités d'appui à l'application.

34. Toujours dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières, l'Assemblée a approuvé le « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application, pour la période 2016-2019 » et le « Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016 », tels qu'ils figurent dans les documents APLC/MSP.13/2013/WP.13 et APLC/MSP.13/2013/WP.15 respectivement. Compte tenu de la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », l'Assemblée a également approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application en 2015, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/WP.16, ainsi que l'état financier vérifié de l'Unité d'appui à l'application pour 2014, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/Misc.1.

35. Dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières encore, et dans l'optique de recenser les moyens susceptibles de renforcer les gains d'efficacité et de réduire encore les coûts, l'Assemblée a demandé à la présidence de mener des consultations administratives informelles auprès des Présidents d'autres instruments pertinents et auprès des chefs d'autres unités d'appui à l'application. La présidence est priée de rendre compte, aussitôt que possible et au plus tard à la seizième Assemblée des États parties, des possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération.

36. Toujours dans le cadre de l'examen des questions administratives et financières, l'Assemblée a exprimé sa plus vive satisfaction au premier Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, Kerry Brinkert, pour les efforts qu'il a inlassablement déployés, et pour l'excellent appui et les conseils avisés qu'il a apportés tout au long de son mandat aux Présidents successifs et aux autres membres du Bureau de la Convention ainsi qu'aux États parties, et lui a souhaité de réussir dans ses nouvelles fonctions. L'Assemblée a de même exprimé sa gratitude au Directeur par intérim de l'Unité d'appui à l'application, Juan Carlos Ruan, pour sa disposition à assurer la continuité dans des circonstances difficiles.

37. L'Assemblée a adopté la « Décision relative à une procédure de sélection pour le recrutement d'un nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application et à des principes concernant les futurs recrutements », telle qu'elle figure à l'annexe I du présent document, ainsi que l'« Avis de vacance de poste » pour le poste de Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.14/2015/WP.14. L'Assemblée a également décidé que le jury de sélection pour le recrutement du nouveau Directeur de l'Unité d'appui à l'application serait composé des représentants des États parties suivants : Lituanie, Mexique, Suède, Thaïlande et Zambie. Les représentants des États parties ci-après assumeront les fonctions de suppléants : Colombie, Malaisie, Nigéria et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

38. L'Assemblée s'est félicitée de l'intérêt exprimé par les États parties à être élus membres des comités et a décidé que la composition des comités relevant de la Convention serait la suivante :

- Comité sur l'application de l'article 5 : Irlande et Équateur (jusqu'à la clôture de la quinzième Assemblée des États parties), Costa Rica et Zambie (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties);
- Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Algérie et Canada (jusqu'à la clôture de la quinzième Assemblée des États parties), Suède et Pérou (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties);
- Comité sur l'assistance aux victimes : Thaïlande et Sénégal (jusqu'à la clôture de la quinzième Assemblée des États parties), Colombie et Belgique (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties);
- Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Mexique et Suisse (jusqu'à la clôture de la quinzième Assemblée des États parties), Ouganda et Pays-Bas (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties).

39. L'Assemblée a décidé que la quinzième Assemblée des États parties se tiendrait à Santiago (Chili), du 28 novembre au 2 décembre 2016, et a adopté ses coûts estimatifs, tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.14/2015/32. L'Assemblée a également décidé d'élire le Ministre des affaires étrangères du Chili Président de la quinzième Assemblée des États parties, son mandat commençant dès la clôture de la quatorzième Assemblée et se terminant à l'issue de la quinzième Assemblée, conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen. L'Assemblée a en outre pris note avec satisfaction de la proposition faite par l'Autriche de présider la seizième Assemblée des États parties en 2017.

40. L'Assemblée a décidé que, pour 2016, les réunions intersessions informelles se tiendraient les 19 et 20 mai, à Genève. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) pour l'appui constant qu'il apportait aux réunions intersessions, comme le prévoyaient les dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le CIDHG relatif à l'appui à l'application de la Convention.

## **VI. Documentation**

41. La liste des documents de la quatorzième Assemblée figure à l'annexe II du présent rapport.

## **VII. Adoption du rapport final**

42. À sa dernière séance plénière, le 4 décembre 2015, l'Assemblée a adopté son rapport, publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/CRP.1, tel que modifié oralement.

## Annexe I

### **Décision relative à une procédure de sélection pour le recrutement d'un nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application et à des principes concernant les futurs recrutements**

Compte tenu de l'importance de la fonction et de la nécessité de procéder dans la transparence et avec objectivité, l'Assemblée des États parties décide :

#### **I. D'établir comme suit une procédure pour le recrutement d'un nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application :**

1. Un jury de sélection doit être établi. Ce jury sera chargé de présélectionner et d'interroger des candidats, puis de faire une recommandation aux États parties sur le candidat à retenir.
2. Le jury de sélection comprendra cinq membres et quatre suppléants, ces personnes étant toutes des représentants à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, en poste à Genève de préférence. Aux fins de la composition du jury, il sera tenu dûment compte d'une proportion équitable entre hommes et femmes, de l'origine géographique et du profil (États parties touchés et non touchés). Le Président de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen (ci-après « le Président ») ne pourra être membre du jury. Une fois établi, le jury de sélection nommera un président parmi ses membres.
3. Il est rappelé aux candidats au jury de sélection que le recrutement d'un nouveau directeur les mobilisera sur le plan professionnel, notamment entre les mois de février et juin 2016.
4. L'annonce de la vacance de poste conformément aux conditions convenues sera faite à la clôture de la quatorzième Assemblée des États parties. Les candidatures devront être soumises d'ici au 15 février 2016. La présélection des candidats, les interviews et le rapport devront être réalisés à temps pour qu'une décision soit prise par accord tacite ou au plus tard à la réunion intersessions de 2016.
5. Dans le cas où un membre du jury de sélection se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à un candidat, ce membre devrait se retirer du jury et devrait être remplacé par un suppléant. L'équilibre relatif à la proportion d'hommes et de femmes, à l'origine géographique et au profil devrait être maintenu dans toute la mesure possible.
6. Le jury de sélection établira un rapport dans lequel il indiquera les noms de trois candidats classés par ordre de préférence. Il rendra compte des interviews qu'il aura menées et justifiera dûment ses choix, en soulignant les compétences des candidats respectifs par rapport aux exigences de la fonction. Ce rapport ne devra pas être communiqué en dehors du jury de sélection tout au long de la procédure. Le jury de sélection communiquera au Président uniquement le nom du candidat qu'il aura classé en tête de sa liste.
7. Le Président proposera le candidat ainsi désigné pour approbation par les États. La présidence peut recourir à la procédure d'accord tacite. Le délai de réponse devra être de deux semaines au maximum. En l'absence d'un consensus, le Président demandera au jury de sélection de lui indiquer le nom du candidat suivant sur sa liste et il s'efforcera d'obtenir un consensus avec le nouveau candidat. En cas de nécessité, le nom du candidat classé à la troisième place sur la liste sera proposé aux États parties.

8. Une fois que le nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application aura été nommé, le rapport du jury de sélection sera mis à la disposition des membres du Comité de coordination.

9. Le candidat sera recruté pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois seulement pour une autre période de quatre ans sous réserve de l'approbation des États parties. Le descriptif du poste et la rémunération proposée figurent dans l'avis de vacance. Le salaire est un montant fixe. Tout ajustement du salaire en fonction de l'inflation constatée localement ou de l'ancienneté ne peut se faire qu'avec l'accord du Comité de coordination.

10. L'avis de vacance sera publié sur le site Web de la Convention et diffusé à titre gracieux pour l'Unité d'appui à l'application par les services d'annonces de l'ONU. Les États parties seront invités à diffuser cet avis auprès de leurs ressortissants.

11. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) est disposé à apporter son aide gracieuse aux États parties pour l'administration du processus de sélection.

## **II. D'adopter les principes ci-après s'agissant des futurs recrutements pour le compte de l'Unité d'appui à l'application :**

1. Toutes les personnes recrutées à l'avenir au sein de l'Unité d'appui à l'application, y compris le Directeur, recevront un salaire fixe qui pourra être calculé sur la base du barème des salaires du CIDHG. Lors du recrutement d'un nouveau membre de l'Unité, le salaire initial correspondra au premier échelon approprié dans ledit barème.

2. Tout ajustement du salaire en fonction de l'inflation constatée localement ou de l'ancienneté ne pourra se faire qu'avec l'accord du Comité de coordination.

3. Lors du recrutement de nouveaux membres de l'Unité, il sera tenu compte comme il convient de la nécessité de préserver un équilibre entre l'engagement de personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour remplir les fonctions attendues et le maintien d'une politique financière prudente visant à limiter les dépenses de personnel pour l'Unité d'appui à l'application à un niveau supportable. Il sera aussi dûment tenu compte de la nécessité de parvenir à un équilibre géographique au sein de l'Unité d'appui à l'application.

## Annexe II

## Liste de documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.14/2015/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé. Document soumis par le Président
APLC/MSP.14/2015/2	État de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Conclusions du Président de la quatorzième Assemblée des États parties. Document soumis par le Président de la quatorzième Assemblée des États parties
APLC/MSP.14/2015/3	Programme de travail provisoire. Document soumis par le Président
APLC/MSP.14/2015/4	Conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance
APLC/MSP.14/2015/5	Rapport d'activité et observations et conclusions du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Document soumis par le Président
APLC/MSP.14/2015/6	Rapport d'activité et conclusions du Comité sur l'assistance aux victimes. Document soumis par le Comité sur l'assistance aux victimes
APLC/MSP.14/2015/7	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/8	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Afghanistan. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/9	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Algérie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/10	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Argentine. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/11	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Bosnie-Herzégovine. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/12	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Cambodge. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/13	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Tchad. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/14	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Chili. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.14/2015/15	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Colombie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/16	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Croatie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/16/Corr.1 [Anglais seulement]	Report and conclusions of the Committee on Article 5 Implementation. Conclusions on the implementation of article 5 by Croatia. Corrigendum. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.14/2015/17	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par Chypre. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/17/Corr.1	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par Chypre. Rectificatif. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/18	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Équateur. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/19	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Éthiopie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/20	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par l'Iraq. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/21	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Mauritanie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/22	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Pérou. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/23	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Sénégal. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/24	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Serbie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/25	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Soudan du Sud. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/26	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Soudan. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.14/2015/27	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Tadjikistan. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/28	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Thaïlande. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/29	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par la Turquie. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/30	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/31	Rapport et conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Conclusions relatives à l'application de l'article 5 par le Zimbabwe. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/32	Coûts estimatifs de la quinzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
APLC/MSP.14/2015/33	Rapport final
APLC/MSP.14/2015/WP.1	Analyse de la demande de prolongation du délai pour l'achèvement de la destruction des mines antipersonnel présentée par Chypre en vertu de l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/WP.2	Projet de guide pour l'établissement des rapports. Document soumis par le Président
APLC/MSP.14/2015/WP.3	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Présenté par la Mauritanie
APLC/MSP.14/2015/WP.4	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/WP.5	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Présenté par le Sénégal
APLC/MSP.14/2015/WP.6	Analyse de la demande de prolongation du délai pour l'achèvement de la destruction des mines antipersonnel présentée par l'Éthiopie en vertu de l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/WP.7	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Éthiopie

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.14/2015/WP.8	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé analytique. Demande soumise par Chypre
APLC/MSP.14/2015/WP.9	Analyse de la demande de prolongation du délai pour l'achèvement de la destruction des mines antipersonnel présentée par le Sénégal en vertu de l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/WP.10	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Présenté par le Niger
APLC/MSP.14/2015/WP.11	Observations portant sur la demande de prolongation soumise par la République du Niger conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.14/2015/WP.12	Projet de paragraphe sur l'étude de la possibilité de réaliser des économies grâce à la coopération
APLC/MSP.14/2015/WP.13	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application, pour la période 2016-2019
APLC/MSP.14/2015/WP.14	Avis de vacance de poste
APLC/MSP.14/2015/WP.15	Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016
APLC/MSP.14/2015/WP.16	Rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application en 2015
APLC/MSP.14/2015/L.1	Projet de décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application
APLC/MSP.14/2015/L.2	Projet de décision relative à une procédure de sélection pour le recrutement d'un nouveau directeur de l'Unité d'appui à l'application et à des principes concernant les futurs recrutements
APLC/MSP.14/2015/MISC.1 [Anglais seulement]	Trust Fund ISU APMBC
APLC/MSP.14/2015/MISC.2 [Anglais seulement]	Declaration of completion of implementation of Article 5 of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction. Submitted by Mozambique
APLC/MSP.14/2015/MISC.3 [Anglais seulement]	Provisional List of participants
APLC/MSP.14/2015/MISC.4 [Anglais seulement]	Declaration in relation with the completion of the Article 4 obligations. Submitted by Finland
APLC/MSP.14/2015/CRP.1	Projet de rapport final
APLC/MSP.14/2015/INF.1 [Anglais seulement]	List of participants